

Date : 20090310

**Dossiers : A-299-07
A-300-07**

Référence : 2009 CAF 69

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NOËL

A-299-07

ENTRE :

ROBERT LANGLOIS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

A-300-07

ENTRE :

RALPH E. FARAGGI

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Demande jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 10 mars 2009.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE NOËL

Date : 20090310

**Dossiers : A-299-07
A-300-07**

Référence : 2009 CAF 69

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NOËL

A-299-07

ENTRE :

ROBERT LANGLOIS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

A-300-07

ENTRE :

RALPH E. FARAGGI

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

[1] Les présents motifs disposent des deux demandes tendant à obtenir, en vertu de l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, un sursis à l'exécution des jugements rendus par cette Cour le 12 janvier 2008 rejetant les appels respectifs des appelants des jugements de la Cour canadienne de l'impôt, lesquels confirmaient la validité des cotisations émises à l'encontre de chacun des appelants.

[2] Les demandes sont présentées en vertu de l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, qui prévoit notamment ce qui suit :

| | |
|--|---|
| <p>Demande d'autorisation d'appel</p> <p>65.1 (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande.</p> <p>Pouvoir de la juridiction inférieure</p> <p>(2) La juridiction inférieure ou un de ses juges, convaincu que la partie qui demande le sursis a l'intention de demander l'autorisation d'appel et que le délai entraînerait un déni de justice, peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) avant la signification et le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel.</p> | <p>Stay of execution — application for leave to appeal</p> <p>65.1 (1) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may, on the request of the party who has served and filed a notice of application for leave to appeal, order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought, on the terms deemed appropriate.</p> <p>Additional power for court appealed from</p> <p>(2) The court appealed from or a judge of that court may exercise the power conferred by subsection (1) before the serving and filing of the notice of application for leave to appeal if satisfied that the party seeking the stay intends to apply for leave to appeal and that delay would result in a miscarriage of justice.</p> |
|--|---|

[3] Les deux demandes sont formulées en des termes identiques. L'avis de requête est reproduit intégralement ci-dessous :

[TRADUCTION]

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que pour les raisons énoncées dans les affidavits des requérants et dans les affidavits de documents joints aux présentes, les requérants demandent un sursis complet ou partiel d'exécution du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale le 12 décembre 2008 et des cotisations fiscales, jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué sur la demande d'autorisation d'appel présentement en cours devant cette Cour.

[4] Les deux appelants affirment dans l'affidavit produit à l'appui de leur demande respective :

[TRADUCTION]

[...]

À ce stade, Revenu Canada a refusé toute réparation malgré une demande visant à obtenir la libération d'une partie des fonds afin que je puisse exercer mon droit de présenter une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada;

Je demande que 150 000 \$ soient libérés pour mon usage personnel pendant la période où la requête en autorisation est en instance, selon les conditions que la cour juge appropriées;

[...]

Aucune autre réparation n'est demandée dans les affidavits produits à l'appui des requêtes.

[5] Les observations écrites déposées à l'appui des requêtes sont les suivantes :

[TRADUCTION]

1- Le principe directeur dans une requête en sursis consiste à prévenir le préjudice irréparable et à maintenir le *statu quo*;

2- Il est aussi important pour les Parties de pouvoir continuer à se représenter en défense dans le cadre des procédures;

3- Les requérants doivent établir :

- 1- une affaire contestable *RJR-McDonald c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311;
- 2- un préjudice irréparable :
 - *Distribution Percour Inc. c. Ville de Montréal et al.*, REJB 1998-04900 (C.A.);
 - *Corriveau c. Speer and al.*, REJB 2001-25682 (C.A.);
 - *Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to strengthen Torah c. Municipalité de Val-Morin*, 500-09-016048-050 (C.A.), 30 juillet 2008;
- 4- La demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada montre une affaire contestable sérieuse, peu importe la norme appliquée;
- 5- Compte tenu de la norme relativement libérale énoncée dans *RJR McDonald*, précité, il ne fait aucun doute qu'il existe une affaire très sérieuse;
- 6- Il ne s'agit pas d'une affaire constitutionnelle et aucune loi ne doit être inopérante pour une période de temps; par conséquent, les considérations d'intérêt public dans *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, ne s'appliquent pas;
- 7- Les affaires citées au paragraphe 3(2) sont parfaitement applicables à la question du préjudice irréparable et les affidavits le montrent;

[6] La réparation demandée est énoncée comme suit :

ACCUEILLIR la requête et ses conclusions

[7] L'intimée conteste les demandes au motif que la Cour n'a pas compétence pour accorder la réparation demandée et que, de toute façon, le préjudice irréparable n'a pas été prouvé. Elle ajoute que la prépondérance des inconvénients penche en sa faveur.

[8] Quant à la question de compétence, l'intimée s'appuie sur le paragraphe 225.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), lequel prévoit que l'inscription en appel devant la Cour de l'impôt provoque un sursis légal empêchant le ministre du Revenu national de recouvrer la somme en litige. L'intimée souligne que ce sursis n'est opérationnel que jusqu'à ce que la décision de la Cour de l'impôt soit rendue et expédiée par la poste au contribuable. En conséquence, même si cette Cour devait suspendre les décisions qu'elle a rendues en décembre 2008, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, les décisions de la Cour de l'impôt resteraient les mêmes et le pouvoir qu'a le ministre de percevoir demeurerait inchangé (comparer *Assoc. canadienne des fabricants de pâtes alimentaires c. Aurora Importing & Distributing Ltd.*, [1996] A.C.F. n° 1055; 203 N.R. 232 (Q.L.)).

[9] Il ne m'est pas nécessaire de décider si la compétence de la Cour est ainsi limitée. Il ressort du dossier que les appelants ont déposé leurs demandes d'autorisation d'appel devant la Cour suprême avant la date limite. Le mémoire justificatif des arguments a aussi été déposé dans chaque dossier. Les appelants n'ont plus rien à faire jusqu'à ce que leur demande d'autorisation soit renvoyée à une formation de juges et tranchée. En résumé, la Cour suprême est en mesure d'accorder une réparation efficace aux appelants, si elle choisit de le faire.

[10] En conséquence, on ne peut dire que la situation actuelle entraîne un préjudice irréparable. La situation peut changer si l'autorisation est accordée, mais ce n'est pas une question qui peut être traitée dans le contexte de la présente demande.

[11] Les demandes seront rejetées avec dépens calculés sur la base d'une seule demande.

« Marc Noël »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mylène Borduas

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-299-07
INTITULÉ : ROBERT LANGLOIS et SA
MAJESTÉ LA REINE

DEMANDE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NOËL
DATE DE L'ORDONNANCE : Le 10 mars 2009

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Julius H. Grey POUR L'APPELANT
Ian Demers POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GREY CASGRAIN POUR L'APPELANT
Montréal (Québec)
JOHN H. SIMS, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-300-07
INTITULÉ : RALPH E. FARAGGI et SA
MAJESTÉ LA REINE

DEMANDE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE NOËL
DATE DE L'ORDONNANCE : Le 10 mars 2009

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Julius H. Grey POUR L'APPELANT
Ian Demers POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GREY CASGRAIN POUR L'APPELANT
Montréal (Québec)
JOHN H. SIMS, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada